

IMPÔTS LOCAUX
TAXE D'HABITATION
DÉGRÈVEMENT EN FAVEUR DES
GESTIONNAIRES DE FOYERS
(Art. 1414 II du CGI)

NOTICE EXPLICATIVE POUR REMPLIR
LA DÉCLARATION MODÈLE 1200 GD - SD

1 – L'OBJET DE LA DÉCLARATION

Cette déclaration a pour but de signaler au centre des finances publiques les locaux entrant dans le champ d'application de l'article 1414 II du code général des impôts (CGI) :

« Sont dégrévés d'office :

1° Les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, à raison des logements situés dans ces foyers ;

2° Les organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'Etat dans le département ou lorsqu'ils ont conclu une convention avec l'Etat conformément à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale, à raison des logements qu'ils louent en vue de leur sous-location ou de leur attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

Dans tous les cas, le dégrèvement ne s'applique pas aux locaux administratifs ni aux locaux réservés à l'habitation du personnel.

2 – QUI DOIT REMPLIR LA DÉCLARATION ?

C'est le redevable de la taxe d'habitation, c'est-à-dire le gestionnaire desdits foyers et organismes qui doit souscrire cette déclaration.

3 – PIÈCES À JOINDRE À LA DÉCLARATION

Pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 II du CGI, **vous devez joindre**, dans tous les cas, à la présente déclaration **une copie du contrat type d'occupation (ou de sous-location) des locaux** et le cas échéant **du règlement intérieur du foyer** précisant dans quelles conditions les logements sont occupés.

En outre, vous devez joindre à la déclaration toutes les pièces permettant d'apprécier le bien fondé de votre demande, c'est-à-dire :

Pour les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs autres que les résidences sociales :

→ une copie de l'**avis** de la section sociale **du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS)** et de l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de l'établissement.

Pour les gestionnaires de foyers de travailleurs migrants :

→ les statuts de l'organisme gestionnaire, ainsi que la justification de l'attribution d'une aide au logement.

Pour les gestionnaires de logements-foyers dénommés « résidences sociales » :

→ une copie de la convention APL et de **l'agrément accordé par l'autorité préfectorale.**

Pour les organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L du CGI :

→ une copie de la **décision d'agrément.**

Pour les organismes ayant conclu une convention avec l'État conformément à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale :

→ une copie de la **convention.**

4 – COMBIEN DE DÉCLARATIONS DEVEZ-VOUS SOUSCRIRE ?

Une déclaration doit être souscrite par adresse. Une adresse est constituée, à l'intérieur d'une commune, d'une voie et d'un numéro de voirie, éventuellement d'un indice de répétition Bis/Ter/Quater.

Exemple :

Vous êtes redevable de la taxe d'habitation pour des biens situés :

- 57 rue de Wagram sur la commune A,
- 2 et 2 bis rue Masséna sur la commune B.

et chacun de ces biens entre dans le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 1414 II du CGI.

Vous devez alors souscrire trois déclarations :

- . une pour le 57 rue de Wagram,
- . une pour le 2 rue Masséna,
- . une pour le 2 bis rue Masséna.

5 – À QUI REMETTRE CETTE DÉCLARATION ?

Votre déclaration doit être adressée dans le délai prévu au paragraphe 6, au centre des finances publiques de situation des biens, coordonnées disponibles sur impots.gouv.fr > **CONTACT > Professionnel > Une entreprise en France > Votre taxe d'habitation.**

6 – QUEL DÉLAI POUR SOUSCRIRE ?

La déclaration doit être souscrite **avant le 1^{er} mars de chaque année** au titre de laquelle le redevable de la taxe d'habitation peut bénéficier des dispositions de l'article 1414 II du CGI.

7 – COMMENT RÉDIGER LA DÉCLARATION ?

- Cadre 1 - Situation des locaux:

Écrivez en majuscules. S'agissant du numéro de voirie, n'oubliez pas, le cas échéant, l'indice de répétition bis, ter, quater ...

- Cadre 2 - Désignation du redevable de la taxe d'habitation :

Cochez la case correspondant à votre situation et joignez tous les éléments justifiant cette dernière.

- Cadre 3 - Situation des locaux au 1^{er} janvier de l'année :

Énumérez les locaux concernés par le dégrèvement prévu à l'article 1414 II du CGI et décrivez leurs caractéristiques au 1^{er} janvier de l'année considérée : logement ou local commun (cuisine, coin repas, salle de détente, sanitaires...), nombre de pièces du local.